

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2026

GARANTIR L'INFORMATION ET LA PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE
VIOLENCES SEXUELLES LORS DE LA LIBÉRATION DE LEUR AGRESSEUR - (N° 1793)

Adopté

N° CL40

AMENDEMENT

présenté par
Mme Miller, rapporteure

ARTICLE 3

À l'alinéa 1, après le mot :

« institué »,

insérer les mots :

« dans chaque département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir le caractère opérationnel de ce guichet unique en prévoyant qu'il soit déployé à l'échelle départementale afin de se placer au plus proches des victimes et de leurs besoins.